

DECISION DCC 22-054 DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2090/366/REC-21, par laquelle monsieur Yédjinnavènan AHOKPOSSI, forme un recours contre le ministère de l'Economie et des finances, pour non règlement de créance ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son cabinet AKYVE-IC a réalisé une prestation pour le compte de la Direction générale de l'Eau dans le cadre du Projet pluriannuel d'appui au secteur de l'eau et de l'assainissement (PPEA 2), mais qu'il n'est pas encore payé malgré la transmission des documents afférents au paiement au ministère en charge des finances ; qu'il soutient que toutes ses démarches à l'endroit du Délégué National du Contrôle Financier sont restées sans effet et sollicite l'intervention de la Cour en vue du règlement définitif de sa créance ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du Délégué National du Contrôle Financier affirme à l'audience de mise en état du 11 janvier 2022 que le dossier n'est plus à leur niveau ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans une procédure de règlement de créance, que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yédjinnavènan AHOKPOSSI, à monsieur le Délégué National du Contrôle Financier et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. - Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

